

Bill 31

Government Bill

Projet de loi 31

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

3^e session, 40^e législature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

BILL 31

PROJET DE LOI 31

**THE POLICE SERVICES AMENDMENT ACT
(COMMUNITY SAFETY OFFICERS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES SERVICES DE POLICE
(AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE)**

Honourable Mr. Swan

M. le ministre Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Police Services Act*. It enables municipalities to establish community safety officer programs.

Community safety officers will deliver crime prevention programs, connect persons in need with appropriate social services and maintain a public presence in the community. If authorized to do so, community safety officers may assist local police officers in non-criminal matters, exercise prescribed powers and enforce specific enactments.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur les services de police*. Il a pour objet de permettre aux municipalités de mettre sur pied un programme d'agents de sécurité communautaire.

Le mandat des agents de sécurité communautaire consisterait à offrir des programmes de prévention du crime, à établir des liens entre les personnes dans le besoin et les services sociaux appropriés et à maintenir une présence publique dans leur milieu. Dans la mesure où ils y seraient autorisés, les agents de sécurité communautaire pourraient aider les agents de police locaux à l'égard des affaires non criminelles, exercer des attributions désignées par règlement et veiller à l'application de certains textes.

BILL 31

**THE POLICE SERVICES AMENDMENT ACT
(COMMUNITY SAFETY OFFICERS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P94.5 amended

1 The Police Services Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 77 and before Part 8:

PART 7.1

COMMUNITY SAFETY OFFICERS

Community safety officer program

77.1 A municipality may operate a community safety officer program in accordance with this Part.

PROJET DE LOI 31

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES SERVICES DE POLICE
(AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P94.5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les services de police.

2 Il est ajouté, après l'article 77 et avant la partie 8, ce qui suit :

PARTIE 7.1

AGENTS DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE

Programme d'agents de sécurité communautaire

77.1 Toute municipalité peut offrir un programme d'agents de sécurité communautaire conformément à la présente partie.

Role of community safety officers

77.2 Community safety officers are to work in collaboration with the local policing authority to enhance public safety by

- (a) implementing crime prevention strategies and initiatives;
- (b) connecting social service providers with persons in need; and
- (c) maintaining a visible presence within the community.

Agreement

77.3(1) To establish a community safety officer program in a municipality, an agreement respecting the operation of the program must be reached between the municipality, the local policing authority and the minister.

Required terms of agreement

77.3(2) An agreement respecting the operation of a community safety officer program must address the following issues:

- (a) management of the program;
- (b) financing of the program;
- (c) the direction and supervision of community safety officers;
- (d) the relationship between the local policing authority and community safety officers;
- (e) the process for dealing with complaints respecting the conduct of community safety officers;
- (f) termination of the agreement.

Appointing community safety officers

77.4(1) A municipality may appoint community safety officers in accordance with this section.

Qualifications

77.4(2) To be eligible for appointment as a community safety officer, a person must have the prescribed qualifications.

Rôle des agents de sécurité communautaire

77.2 Les agents de sécurité communautaire travaillent en collaboration avec le corps policier local afin d'améliorer la sécurité publique :

- a) en mettant en œuvre des stratégies et des initiatives de prévention du crime;
- b) en établissant des liens entre les fournisseurs de services sociaux et les personnes dans le besoin;
- c) en maintenant une présence visible dans leur milieu.

Entente

77.3(1) La mise sur pied d'un programme d'agents de sécurité communautaire dans une municipalité nécessite la conclusion d'une entente quant à son offre entre la municipalité, le corps policier local et le ministre.

Modalités requises de l'entente

77.3(2) Toute entente concernant l'offre d'un programme d'agents de sécurité communautaire doit traiter des questions suivantes :

- a) la gestion du programme;
- b) son financement;
- c) l'encadrement des agents de sécurité communautaire;
- d) la relation entre le corps policier local et les agents de sécurité communautaire;
- e) le processus de traitement des plaintes concernant la conduite des agents de sécurité communautaire;
- f) la résiliation de l'entente.

Nomination d'agents de sécurité communautaire

77.4(1) Toute municipalité peut nommer des agents de sécurité communautaire conformément au présent article.

Compétences

77.4(2) Seules les personnes possédant les compétences réglementaires peuvent être nommées à titre d'agent de sécurité communautaire.

Required training

77.4(3) A person must receive prescribed training on crime prevention, public safety and other related matters before being appointed as a community safety officer.

Appointment considerations

77.4(4) When appointing community safety officers, a municipality must take into account the diversity of the municipality.

Additional powers

77.5(1) The minister may, by regulation, authorize community safety officers to enforce prescribed enactments and perform the duties or exercise the powers under prescribed enactments, subject to any restrictions specified in that regulation.

Peace officer status

77.5(2) A community safety officer has the powers and protections of a peace officer while exercising the additional powers referred to in subsection (1).

Assistance to local policing authority

77.6 If authorized by the agreement under section 77.3, community safety officers may provide general assistance to the local policing authority in relation to non-criminal matters, when requested to do so by a member of the authority.

Employer

77.7(1) Community safety officers must be municipal employees.

Municipality responsible

77.7(2) A municipality is responsible for ensuring that its community safety officers perform their duties and exercise their powers in a proper manner.

Liability

77.7(3) A municipality is liable for the acts and omissions of its community safety officers in the performance or exercise, or intended performance or exercise, of their duties and powers.

Information to director

77.8 A municipality operating a community safety officer program must provide the director with requested information and documents respecting the operation of the program and its community safety officers.

Formation requise

77.4(3) Les personnes désirant devenir agent de sécurité communautaire doivent recevoir la formation réglementaire sur la prévention du crime, la sécurité publique et les autres questions connexes avant d'être nommées à ce titre.

Facteurs à prendre en compte lors des nominations

77.4(4) Aux fins de la nomination d'agents de sécurité communautaire, les municipalités doivent tenir compte de la diversité au sein de leur population.

Pouvoirs additionnels

77.5(1) Le ministre peut, par règlement, autoriser les agents de sécurité communautaire à appliquer des textes déterminés et à exercer les attributions que prévoient ces textes, sous réserve des restrictions indiquées dans le règlement en question.

Statut d'agent de la paix

77.5(2) Lors de l'exercice des pouvoirs additionnels mentionnés au paragraphe (1), les agents de sécurité communautaire disposent des pouvoirs et des immunités dont jouissent les agents de la paix.

Aide au corps policier local

77.6 S'ils y sont autorisés par l'entente conclue en vertu de l'article 77.3, les agents de sécurité communautaire peuvent offrir une aide générale au corps de police local à l'égard des affaires non criminelles lorsqu'un de ses membres le demande.

Employeur

77.7(1) Les agents de sécurité communautaire sont nommés parmi les employés municipaux.

Responsabilité de la municipalité

77.7(2) La municipalité est chargée de veiller à ce que ses agents de sécurité communautaire effectuent leurs tâches et exercent leurs pouvoirs comme il se doit.

Responsabilité

77.7(3) La municipalité est responsable des actes et des omissions de ses agents de sécurité communautaire dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions.

Information destinée au directeur

77.8 La municipalité qui offre un programme d'agents de sécurité communautaire fournit au directeur l'information et les documents qu'il demande relativement au fonctionnement du programme et à ses agents de sécurité communautaire.

No effect on local policing authority

77.9 The establishment of a community safety officer program does not affect the powers, duties and responsibilities of the local policing authority in the municipality.

Regulations

77.10 The minister may make regulations respecting community safety officer programs, including regulations respecting

- (a) the ongoing training of community safety officers;
- (b) uniforms and equipment for community safety officers;
- (c) the performance of duties and responsibilities by community safety officers.

Definitions

77.11 The following definitions apply in this Part.

"community safety officer" means a person appointed as a community safety officer under section 77.4. (« agent de sécurité communautaire »)

"local policing authority" means

- (a) a municipal police service; or
- (b) the Royal Canadian Mounted Police, when it provides policing services in a municipality. (« corps policier local »)

3 *Section 83 is repealed.*

Coming into force

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Effet sur le corps policier local

77.9 La mise sur pied d'un programme d'agents de sécurité communautaire n'a aucun effet sur les attributions relevant du corps policier local dans la municipalité.

Règlements

77.10 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les programmes d'agents de sécurité communautaire et, notamment, régir :

- a) la formation continue des agents de sécurité communautaire;
- b) leurs uniformes et leur équipement;
- c) l'exécution de leurs attributions.

Définitions

77.11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **agent de sécurité communautaire** » Toute personne nommée agent de sécurité communautaire en vertu de l'article 77.4. ("community safety officer")

« **corps policier local** » S'entend :

- a) de tout service de police municipal;
- b) de la Gendarmerie royale du Canada à l'égard de toute municipalité où elle offre des services de police. ("local policing authority")

3 *L'article 83 est abrogé.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*